

12 octobre 2007

APPEL AUX MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

L'article 21 du projet de loi doit être abrogé

Le délai devant la commission des recours des réfugiés doit être maintenu à un mois

A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, la CFDA s'adresse aux membres de la commission mixte paritaire pour leur demander :

1- d'adopter le texte sénatorial de l'article 9ter et de maintenir à un mois le délai de recours à la Commission des recours des réfugiés.

Les députés avaient décidé de réduire ce délai de moitié au motif que « *le délai actuel d'un mois allonge les procédures et nuit au bon accueil des demandeurs d'asile* ». Lors de l'examen du texte, le Sénat a supprimé cette réduction du délai, à l'unanimité. Le rapporteur a rappelé son attachement au maintien du délai à un mois en considérant qu'*il est normal et acceptable pour motiver les décisions et qu'il n'empêchait pas la CRR de remplir totalement son rôle et de statuer sur les recours dont elle est saisie*. Il a été rappelé que la Commission sénatoriale de 2006 avait considéré qu'il serait « *souhaitable de renoncer à faire peser sur les demandeurs d'asile la charge de la réduction des délais de procédure* »

2- d'abroger l'article 21 du projet de loi qui limite l'accès aux centres d'hébergement

Le principe de l'accueil inconditionnel des familles, sans distinction de situation administrative, tel qu'inscrit dans le code de l'action sociale¹, ne peut être réservé aux seuls étrangers en situation régulière.

L'adoption d'une telle mesure risque de surcroît de mettre à la rue de nombreux demandeurs d'asile qui, sans être en situation administrative irrégulière, ne sont pas pour autant munis d'un titre de séjour : ainsi les demandeurs qui font l'objet d'une procédure de transfert vers un autre Etat européen selon le règlement Dublin II ou d'une procédure dite « *prioritaire* », parce que ressortissants d'un pays jugé « *sûr* » ou parce que leur demande est considérée par le préfet comme abusive. En effet, les Centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ne leur sont pas accessibles et, si cette disposition est votée en l'état, ces demandeurs ne pourraient être accueillis qu'au jour le jour dans des centres d'hébergement.

¹ Article L.111-2 du CASF

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Act-Up Paris, Amnesty International - section française, APSR (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), CAEIR (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), CASP (Centre d'action sociale protestant), Cimade (Service œcuménique d'entraide), Comede (Comité médical pour les exilés), Croix Rouge Française, ELENA, FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés) France Libertés, Forum Réfugiés, FTDA (France Terre d'Asile), GAS (Groupe accueil solidarité), GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), LDH (Ligue des droits de l'homme), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Association Primo Levi (soins et soutien aux victimes de la torture et des violences politiques), Secours Catholique (Caritas France), SNPM (Service National de la Pastorale des Migrants), SSAE (Service social d'aide aux émigrants).

La représentation du Haut Commissariat pour les Réfugiés en France est associée aux travaux de la CFDA